



DÉCISION DU PRÉSIDENT
N°DEC2025_040

IMPRESSION PLUI POUR
ENQUETE PUBLIQUE

Le Président de la communauté de communes de SEULLES TERRE ET MER

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,
- Vu la Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°DEL2020-052 du 29 juillet 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque le montant permet une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique,
- Vu les offres reçues
- Considérant la nécessité d'imprimer une partie des pièces du Plan Local d'Urbanisme intercommunal pour l'enquête publique.

DÉCIDE :

D'accepter et de signer la proposition de la société La Maison du Document 33 Avenue de la côte de Nacre – 14000 Caen, pour l'impression du PADD, du règlement écrit, des plans de zonage et des orientations d'aménagement et de programmation du PLUi pour un montant de 4 728,82€ HT.

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Communautaire et d'en rendre compte au Conseil Communautaire.

Fait à Creully sur Seules, le **02.07.25**

LE PRESIDENT
DE SEULLES TERRE ET MER

Thierry OZENNE

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès du Président Seules Terre et Mer
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN